Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 187 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2025, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. IZOARD *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire depuis 20 ans.

1.2. Le 5 septembre 2008, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre par la partie défenderesse.

1.4. Le 12 août 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.6. Le 14 janvier 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.7. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.8. Le 15 janvier 2010, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et il a été écroué à la prison de Jamioulx.

1.9. Le 25 mars 2010, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 15 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

1.10. Le 30 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière avec décision de privation de liberté.

1.11. Le 28 juillet 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.12. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à l'égard du requérant. Il a été écroué au centre fermé de Vottem.

1.13. Le 18 septembre 2010, le requérant a été libéré.

1.14. Le 13 novembre 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.15. Le 26 décembre 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son égard.

1.16. Le 8 janvier 2011, la partie requérante a été interpellée par les services de police et a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal. Le même jour, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.17. Le 3 février 2011, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et il a été écroué à la prison de Jamioulx.

1.18. Le 5 avril 2011, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 2 ans ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 6 mois, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal dans le Royaume. Le sursis prononcé dans le jugement rendu le 25 mars 2010 est, en outre, rendu exécutoire.

1.19. Le 28 novembre 2011, le requérant a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi lui interdisant le séjour sur le territoire national pour une période de 10 ans.

1.20. Le 12 juin 2014, le requérant a introduit une demande de libération immédiate.

1.21. Le 22 juillet 2014, le requérant a été libéré et la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.22. Le 4 septembre 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie d'un sursis d'une durée de 3 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.23. Le 11 mars 2015, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef de vol et a été écroué à la prison de Jamioulx.

1.24. Le 4 juin 2015, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 30 mois ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 3 mois pour séjour illégal dans le Royaume et pour vol avec les circonstances que le vol a été commis avec de violences ou menaces, et qu'il a été commis par deux ou plusieurs personnes. Le sursis prononcé dans le jugement rendu le 4 septembre 2014 est, en outre, rendu exécutoire.

1.25. Le 24 mai 2018, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 mois par le Tribunal correctionnel de Charleroi, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.26. Le 3 octobre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef de vol et a été écrouée à la prison de Jamioulx.

1.27. Le 20 mars 2019, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 ans ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 6 mois par la Cour d'appel de Mons, pour avoir frauduleusement soustrait une

chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise, avec effraction, durant la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés.

1.28. Le 27 juillet 2023, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, accompagné d'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

1.29. Le 10 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de la détention.

1.30. Le 26 octobre 2023, la partie défenderesse a pris un réquisitoire de réécrou.

1.31. Le 22 avril 2024, le requérant a été condamné en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement de 18 mois, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, du chef de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, de coups et blessures à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public.

1.32. Le 12 juin 2024, la partie requérante a refusé de remplir un questionnaire « droit d'être entendu » qui lui a été remis en prison.

1.33. Le 17 février 2025, la partie requérante a refusé de remplir un questionnaire « droit d'être entendu » qui lui a été remis en prison.

1.34. Le 18 mars 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) . Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERR1T01RE
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l' article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'é1oignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants ;
Article 7, alinéa 1er de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l 'ordre public ou la sécurité nationale,

Il a été condamne en état de récidive légale, le 22.04.2024, a une peine d'emprisonnement de 18 mois, par le tribunal correctionnel de Bruxelles. Il s'est rendu coupable de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, de coups et blessures a un officier ministériel, un agent dépositaire de L'autorité publique, à une personne ayant un caractère public.

En L'espèce, lors de la tentative d'éloignement de l'intéresse vers L'Algérie du 26.10.2023, L'intéresse a volontairement porte des coups et blessures ayant entrainé une maladie ou une incapacité de travail de 4 jours, a l 'encontre de l 'inspecteur de police C., S,
Le 26.10.2023, L'intéressé a été emmené à l'arri6re d'un avion à destination de l'Algérie et était accompagné de deux inspecteurs de police. Lors de l'embarquement des passagers, l'intéressé a commencé à crier et à uriner sur lui-même. L'un des inspecteurs a constaté que l'intéressé était porteur d'une lame de rasoir dans la bouche.

Vers 15h20, l 'escorte a été interrompue et L'intéressé est sorti de l' avion la bouche en sang. Lorsqu'un des inspecteurs s'est penché pour l'informer que l 'escorte était interrompue, il lui a donné un coup de tête sur la tempe, ce qui a entrainé une coupure d'environ 5 centimètres.

De tels agissements démontrent une propension à user de la violence au regard des autorités en charge du maintien de l 'ordre, ainsi que du peu de considération que J'intéressé a pour L'intégrité physique des tiers.

- Il a été condamné le 20.03.2019 a une peine d'emprisonnement de 4 ans ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 6 mois par la Cour d'appel de Mons. Il s'est rendu coupable en état de récidive d'avoir frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession dos objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l 'infraction a été commise, avec effraction, durant la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés;

En l'espèce:
• Il a, à Charleroi le 02.10.2018 soustrait frauduleusement divers objets mobiliers et notamment une paire de lunettes
• de soleil et une somme d'argent de 650 euros, d'une valeur globale indéterminée.
• Il a, à Charleroi le 19.08.2018 transporte un couteau à cran d'arrêt.
• Il a, à Charleroi le 02.10.2018 transporté un couteau de cuisine en céramique.

• Il a, à Charleroi a plusieurs reprises entre le 01.07.2018 et le 03.10,2018, et notamment les 19.08.2018 et le 02.10.2018,sejourné illégalement dans le Royaume ;

- Il a été condamne le 24.05.2018 à une peine d'emprisonnement de 4 mois par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Il s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

- Le 04.06.2015, l'intéressé a été condamné en état de récidive légale par le Tribunal correctionnel de Charleroi a une peine d'emprisonnement de 30 mois ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 3 mois. Il s'est rendu coupable de séjour illégal dans le Royaume ainsi que de vol avec les circonstances que le vol a été commis avec de violences ou menaces, et qu'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

- Le 04.09.2014, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie d'un sursis d'une durée de 3 ans. Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, Le sursis à été rendu exécutoire par le jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi prononcé le 04.06.2015.

- Le 06.04,2011, il a été condamné en état de récidive légale par le Tribunal correctionnel de Charleroi a une peine d'emprisonnement de 2 ans ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 6 mois. il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stup6fiants ainsi que de séjour illégal dans le Royaume.

- Le 25,03.2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 15 mois assortie d'un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive, Notons que le sursis a été rendu exécutoire par le jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi prononce le 05.04.2011.

Le comportement de L'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive. Il se signale par un ancrage persistant et incoercible dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent.

En outre, l 'intéressé n'a pas tenu compte des nombreux messages qui lui ont été transmis par la justice et n'a pas su saisir les mesures de faveurs qui lui ont été accordées. En effet, il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amende, qu'au contraire. il a récidivé a de multiples reprises.

Soulignons qu'il séjourne illégalement sur le territoire depuis de nombreuses années, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir à ses besoins est prégnant,

Eu égard au caractère frauduleux, violent, répétitif de ces faits, on peut conclure que L'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéresse s'est vu notifier le 31.07.2023, une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu à différentes reprises par des fonctionnaires de l'Administration et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de compléter le questionnaire droit d'être entendu, Notons qu'il a refusé le 12.06.2024 et le 17,02,2025, de compléter le questionnaire droit d'être entendu, de ce fait l'intéressé a de sa propre initiative, refusé d'informer l'administration d'éléments spécifiques et nouveaux qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

Il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il a communiqué être présent sur le territoire belge depuis une vingtaine d'année. il ressort du dossier administratif que la première présence de l'intéressé en Belgique a été signalée le 11.08.2008.

Signalons que l'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire pendant plusieurs années Il était parfaitement au fait de sa situation irrégulière. En effet, il s'est vu notifier le 21.12.2011 un arrêté ministériel de renvoi lui interdisant le séjour sur le territoire national pour une période de 10 ans et lui enjoignant de quitter les territoires de la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche, le
Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Gr6ce, la Hongrie, l'Italie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse, pour une durée de 10 ans.

En outre, notons que bien qu'un rapatriement était initialement prévu le 10.08.2023, vers l'Algérie, il a refusé d'embarquer à bord de l'avion.

Par conséquent, un vol avec escorte a été organisé le 26.10.2023, mais l'intéressé s'est oppose à ce rapatriement et a été jusqu'à blessé volontairement un inspecteur de police.

De sorte, que l'intéresse était parfaitement au fait de sa situation précaire sur le territoire et a décidé de se maintenir irrégulièrement sur le territoire belge et ce, malgré les tentatives d'éloignement à son encontre.

Signalons également que, si l'intéressé prétend séjourner sur le territoire du Royaume depuis 20 ans, il n'en demeure pas moins que ce dernier a passé de nombreuses années en Belgique incarcéré. L'intéresse a en effet été écroué du 16.01.2010 au 25.03.2010, du 08.01.2011 au 22.07.2014, du 11.03.2015 au 24.05.2018, du 03.10.2018 au 28.07.2023 et du 26.10.2023, jusqu'au 04.04.2025. il y a
donc lieu de douter de l'intensité des attaches que ce dernier aurait pu nouer avec la Belgique,

Lors de son entretien du 21.11.2018, il avait indiqué être en couple avec K.C, Le 28.04.2023, il a indiqué avoir une copine en Belgique mais n'a pas souhaité donner son nom. De plus, il a communiqué ne plus savoir s'ils sont toujours ensemble vu qu'il est en prison, il a renseigné ne plus avoir de nouvelles.

Ces déclarations ne sont étayées par aucun élément du dossier administratif de l'intéressé. La vie familiale alléguée ne peut être présumée.

L'intéressé qui n'a jamais été autorise au séjour sur le territoire et qui a délibérément établi sa vie familiale - à la supposer démontrée, quod non - en situation de précarité, ne démontre pas l'existence d'obstacle insurmontable au développement ou à la poursuite de celle-ci ailleurs qu'en Belgique,

Le 28,04.2023, il a indiqué être malade mais n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement, Notons que le 28.07.2023, un médecin du centre fermé a attesté que l'intéresse ne souffre pas d'une maladie contraire a l'article 3 de la CEDH.

Le 21.11.2018, l'intéressé a indiqué ne pas vouloir retourner en Algérie car il souhaite rester avec sa copine. Le problème qu'il évoque appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentale.

Le 28.04.2023, il a renseigné vouloir rester en Belgique car il ne connait rien à son pays d'origine et que ses parents sont décédés, le problème qu'il évoque appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers l'Algérie il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire a l'article 3 de la CEDH. L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers l'Algérie, Ce que l'intéressé n'apporte pas.

Lors d'un entretien avec une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers du 12.06.2024, il a renseigné que son appareil dentaire inférieur, d'une valeur de 800 euros, aurait été vole ou aurait disparu dans le centre fermé de Vottem, ainsi que du matériel électronique, dont 2 ou 3 téléphones, et des vêtements. il a indiqué souhaiter récupérer ces objets ou obtenir une compensation financière, il a exprimé son intention de porter plainte contre plusieurs instances gouvernementales pour vol, condamnation injustifiée, mauvais traitements.

Notons qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'étayer les propos de l'intéresse, et à ce jour, l'administration n'a pas connaissance d'une quelconque procédure judiciaire initiée par l'interessé.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accords pour le départ volontaire:

- Article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite.

L'interessé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale on durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis près de 20 ans
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intereessé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.
L'interessé n'a pas obtempéré a 1'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 31.07,2023.
Des lors que l'intéressé ne donne pas suite a l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.
Rappelons que l'intéressée a été jusqu'à empêcher son éloignement vers l'Algérie et a blessé un inspecteur de police lors de la tentative d'éloignement.

- Article 74/14 § 3, 3°; le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale,

- Il a été condamne en état de récidive légale, le 22.04.2024, a une peine d'emprisonnement de 18 mois, par le tribunal correctionnel de Bruxelles. Il s'est rendu coupable de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, de coups et blessures a un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public.

En L'espèce, lors de la tentative d'éloignement de l'intéressé vers l'Algérie du 26.10.2023, l'interessé a volontairement porté des coups et blessures ayant entrainé une maladie ou une incapacité de travail de 4 jours, à l'encontre de l'inspecteur de police C.,S.

Le 26.10.2023, l'intéressé a été emmené à l'arrière d'un avion à destination de l'Algérie et était accompagné de deux inspecteurs de police. Lors de l'embarquement des passagers, l'interessé a commencé à crier et a uriner sur lui-même. L'un des inspecteurs a constaté que l'intéressé était porteur d'une lame de rasoir dans la bouche.

Vers 15h20, l'escorte a été interrompue et l'interessé est sorti de l'avion la bouche en sang. Lorsqu'un des inspecteurs s'est pencher pour l'informer que l'escorte était interrompue, il lui a donné un coup de tête sur la tempe, ce qui a entrainé une coupure d'environ 5 centimètres.

De tels agissements démontrent une propension à user de la violence a l'égard des autorités en charge du maintien de l'ordre, ainsi que du peu de considération que l'interessé a pour l'intégrité physique des tiers.

- Il a eté condamné le 20,03.2019 à une peine d'emprisonnement de 4 ans ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 6 mois par la Cour d'appel de Mons. il s'est rendu coupable en état de récidive d'avoir frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise, avec effraction, durant la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés;

En l'espèce:
• Il a, à Charleroi le 02.10.2018 soustrait frauduleusement divers objets mobiliers et notamment une paire de lunettes
• de soleil et une somme d'argent de 650 euros, d'une valeur globale indéterminée.
•Il a, à Charleroi le 19.08.2018 transporté un couteau 6 cran d'arrêt
• Il a, à Charleroi le 02.10.2018 transporté un couteau de cuisine en céramique
•Il a, à Charleroi à plusieurs reprises entre le 01.07.2018 et le 03.10.2018, et notamment les 19.08.2018 et le 02.10.2018, séjourné illégalement dans le Royaume ;

- Il a été condamné le 24.05.2018 à une peine d'emprisonnement de 4 mois par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Il s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur d'infraction à la loi sur les stup6fiants.

- Le 04,06.2015, l'interessé a été condamné en état de récidive illégal par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine

d'emprisonnement de 30 mois ainsi qu'a une peine d'emprisonnement de 3 mois. Il s'est rendu coupable de séjour illégal dans le Royaume ainsi que de vol avec les circonstances que le vol a été commis avec de violences ou menaces, et qu'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

- Le 04.09.2014, il a été condamne par le Tribunal correctionnel de Charleroi a une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie d'un sursis d'une durée de 3 ans. Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le sursis à été rendu exécutoire par le jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi prononcé le 04.06.2015.

- Le 05.04.2015 il a été condamné en état de récidive légale par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 2 ans ainsi qu'a une peine d'emprisonnement de 6 mois. il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ainsi que de séjour iilégal dans le Royaume,

- Le 25.03.2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi a une peine d'emprisonnement de 15 mois assortie d'un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive, Notons que le sursis a été rendu exécutoire par le jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi prononcé le 05.04.2011.

Le comportement de l'interessé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive. Il se signale par un ancrage persistant et incoercible dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent

En outre, l'intéressé n'a pas tenu compte des nombreux messages qui lui ont été transmis par la justice et n'a pas su saisir les mesures de faveurs qui lui ont été accordées. En effet, il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, qu'au contraire, il a récidivé à de multiples reprises.

Soulignons qu'il séjourne illégalement sur le territoire depuis de nombreuses années, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir a ses besoins est prégnant.

Eu égard au caractère frauduleux, violent, répétitif de ces faits, on peut conclure que l'interessé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 d6cembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé a la frontière, a l 'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant:

Par son comportement l'interessé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la securité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section l'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire",

Article 3 CEDH

Le 28.04.2023, l'intéressé a indiqué être malade mais n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement Notons que le 28.07.2023, un médecin du centre fermé a attesté que l'interessé ne souffre pas d'une maladie contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le 21.11.2018, l'interessé a indiqué ne pas vouloir retourner en Algérie car il souhaite rester avec sa copine. Le problème qu'il évoque appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentale.
Le 28.04.2023, il a renseigné vouloir rester en Belgique car il ne connait rien à son pays d'origine et que ses parents sont décédés. Le problème qu'il évoque appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentale.

Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers l'Algérie il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire a l'article 3 de la CEDH. L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers l'Algérie. Ce que l'interessé n'apporte pas.

Lors d'un entretien avec une accompagnatrice de retour de l'Office des Grangers du 12.06.2024, il a renseigne que son appareil dentaire inferieur, d'une valeur de 800 euros, aurait été volé ou aurait disparu dans le centre fermé de Vottem, ainsi que du matériel
électronique, dont 2 ou 3 téléphones, et des vêtements. il a indiqué souhaiter récupérer ces objets ou obtenir une compensation financière. Il a exprimé son intention de porter plainte centre plusieurs instances gouvernementale pour vol, condamnation injustifiée, mauvais traitements.

Notons qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'étayer les propos de l'interessé, et à ce jour, l'administration n'a pas connaissance d'une quelconque procédure judiciaire initiée par l'interessé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de ['article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement
des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

il existe un risque de fuite dans le chef de l'interessé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis près de 20 ans
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue,

5° L'int6ressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans te Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.
L'intéressé n'a pas obtempéré a l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 31.07,2023,
Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite a l'interdiction de séjour qui lui a été notifiiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.
Rappelons que l'interessé a été jusqu'à empêcher son éloignement vers l'Algérie et a blessé un inspecteur de police lors de la tentative d'éloignement.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 d6cembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car:

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- Il a été condamne en état de récidive légale, le 22.04.2024, a une peine d'emprisonnement de 18 mois, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, Il s'est rendu coupable de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, de coups et blessures a un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité publique, a une personne ayant un caractère public.

En l'espèce, lors de la tentative d'éloignement de l'intéressé vers l'Algérie du 26.10.2023, l'intéresse a volontairement porté des coups et blessures ayant entrainé une maladie ou une incapacité de travail de 4 jours, à l'encontre de l'inspecteur de police C,S,
Le 26.10.2023, l'intéresse a été emmené a l 'arrière d'un avion à destination de l'Algérie et était accompagné de deux inspecteurs de police. Lors de l'embarquement des passagers, l'intéresse a commencé à crier et a uriner sur lui-même. L'un des inspecteurs a constaté que l'interéssé était porteur d'une lame de rasoir dans la bouche.

Vers 15h20, l'escorte a été interrompue et l'interessé est sorti de l'avion la bouche en sang. Lorsqu'un dos inspecteurs s'est penché pour l'informer que l'escorte était interrompue, il lui a donné un coup de tête sur la tempe, ce qui a entrainé une coupure d'environ 5 centim6tres,

De tets agissements démontrent une propension à user de la violence a l' égard des autorités en charge du maintien de l'ordre, ainsi que du peu de considération quo l'intéressé a pour l'intégrité physique des tiers,

- Il a été condamné le 20,03.2019 à une peine d'emprisonnement de 4 ans ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 6 mois par la Cour d'appel de Mons. Il s'est rendu coupable en état de récidive d'avoir frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartenait pas avec la circonstance que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances quo l'infraction a été commise, avec effraction, durant la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou dos objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés;

En l'espèce:
• Il a, à Charleroi le 02.10.2018 soustrait frauduleusement divers objets mobiliers et notamment une paire de lunettes
• de soleil et une somme d'argent de 650 euros, d'une valeur globale indéterminée.
•Il a, à Charleroi le 19.08.2018 transporté un couteau 6 cran d'arrêt
• Il a, à Charleroi le 02.10.2018 transporté un couteau de cuisine en céramique
•Il a, à Charleroi à plusieurs reprises entre le 01.07.2018 et le 03.10.2018, et notamment les 19.08.2018 et le 02.10.2018, séjourné illégalement dans le Royaume ;

- Il a été condamné le 24.05.2018 à une peine d'emprisonnement de 4 mois par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Il s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur d'infraction à la loi sur les stup6fiants.

- Le 04,06.2015, l'interessé a été condamné en état de récidive illégal par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine

d'emprisonnement de 30 mois ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 3 mois. Il s'est rendu coupable de séjour illégal dans le Royaume ainsi que de vol avec les circonstances que le vol a été commis avec de violences ou menaces, et qu'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

- Le 04.09.2014, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi a une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie d'un sursis d'une durée de 3 ans. Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le sursis à été rendu exécutoire par le jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi prononcé le 04.06.2015.

- Le 05.04.2015 il a été condamné en état de récidive légale par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 2 ans ainsi qu'a une peine d'emprisonnement de 6 mois. il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ainsi que de séjour iilégal dans le Royaume,

- Le 25.03.2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi a une peine d'emprisonnement de 15 mois assortie d'un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive, Notons que le sursis a été rendu exécutoire par le jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi prononcé le 05.04.2011.

Le comportement de l'interessé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses multiples incarcérations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive. Il se signale par un ancrage persistant et incoercible dans la délinquance comme ses nombreuses condamnations en témoignent

En outre, l'intéressé n'a pas tenu compte des nombreux messages qui lui ont été transmis par la justice et n'a pas su saisir les mesures de faveurs qui lui ont été accordées. En effet, il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, qu'au contraire, il a récidivé à de multiples reprises.

Soulignons qu'il séjourne illégalement sur le territoire depuis de nombreuses années, les faits commis s'inscrivent notamment dans un contexte de précarité. En l'absence de moyens de subsistance officiels, le risque qu'il ait recours à la commission de nouveaux faits pour subvenir a ses besoins est prégnant.

Eu égard au caractère frauduleux, violent, répétitif de ces faits, on peut conclure que l'interessé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

4°L'interess6 séjourne illégalement sur Ie territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour,
L'interessé prétend séjourner en Belgique depuis près de 20 ans Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'interessé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en
l'espèce présume inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.
Il y a lieu de maintenir l'intéressé a la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Algérie.

La décision administrative de maintenir en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, a l'établissement et à l'éloignement des étrangers deviendra exécutoire dès que l'interessé sera mis à la disposition de l'Office des Etrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre ferme».

2. Remarque liminaire

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».
Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.
2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Recevabilité

3.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt.

Elle fait valoir qu' « En l'espèce, la partie défenderesse rappelle qu'un Arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre de la partie requérante et que celui-ci n'a fait l'objet d'aucun recours, en sorte que cette décision présente un caractère définitif, et n'a par ailleurs été ni suspendu ni rapporté. Par conséquent, la partie requérante n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaquée. En effet, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris », la partie défenderesse ne peut que constater qu'il fait effectivement défaut à la partie requérante, dès lors qu'en l'espèce, la partie requérante resterait, même en cas d'annulation de la décision querellée, soumise à une mesure d'expulsion définitive. La partie requérante n'ayant dès lors aucun intérêt au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable. La partie défenderesse n'aperçoit, en tout état de cause, pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs. En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de Votre Conseil. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours. Dans sa requête, la partie requérante invoque n'invoque pas de grief relatif à des droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Partant, il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce. Le recours est donc irrecevable.».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'intérêt de la partie requérante à sa contestation de l'ordre de quitter le territoire attaqué se pose, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant fait l'objet de

plusieurs ordres de quitter le territoire qui présentent un caractère définitif dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un recours.

Or, le requérant ne prétend pas qu'il aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen. Dès lors, le Conseil observe que le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu des ordres de quitter le territoire visés au point 1, qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°231.445 du 4 juin 2015, rendu dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire, en vertu de deux décisions successives, « Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions ».

Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, ces ordres de quitter le territoire, antérieurs, seraient toujours exécutoires. La partie requérante, qui pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable n'invoque, dans l'exposé de ses moyens, aucun grief défendable dans sa requête. Relevons que la simple mention de l'article 13 de la CEDH est insuffisante dès lors que le droit recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

Entendue à l'audience du 24 juin 2026 sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, le conseil comparaissant pour la partie requérante déclare ne pas avoir reçu d'instructions du *dominus litis* et s'en réfère à la requête.

La partie requérante n'a donc plus intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

En l'absence de griefs défendables, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés et devenus définitifs.

3.3. Le recours est dès lors irrecevable.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. BUISSERET